# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 4 décembre 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: SASS0929190A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies;

Vu le décret nº 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 (L. 5123-2 et L. 5123-3) du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, J.-P. VINQUANT La sous-directrice de la politique des pratiques et des produits de santé, C. Lefranc

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du financement du système de soins,

J.-P. VINOUANT

### ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 571 522-91	YONDELIS 0,25 mg (trabectédine), poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon, boîte de 1 flacon (laboratoire PHARMA MAR SA)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 571 524-13	YONDELIS 1 mg (trabectédine), poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon, boîte de 1 flacon (laboratoire PHARMA MAR SA)

L'agrément à l'usage des collectivités de ces spécialités pharmaceutiques est conditionné au respect de l'organisation des soins définie ci-dessous.

1. La prescription et l'administration de la spécialité pharmaceutique Yondelis, pendant les trois premiers cycles de traitement, sont limitées aux centres listés ci-après :

Région Alsace

Strasbourg: CHU Hautepierre.

Région Auvergne

Clermont-Ferrand: centre Jean Perrin.

Région Aquitaine

Bordeaux : institut Bergonié.

Région Bourgogne

Dijon: centre GF Leclerc.

Région Bretagne

Rennes: centre Eugène Marquis.

Région Centre

Tours: CHU Tours.

Région Champagne-Ardenne

Reims: institut Jean Godinot.

Région Rhône-Alpes

Lyon: centre Léon Bérard.

Région Corse

(Voir Provence-Alpes-Côte d'Azur.)

Région Franche-Comté

Besançon: CHU Besançon.

Région Ile-de-France

Paris:

- hôpital Cochin;

- hôpital Saint-Louis;

- institut Curie.

Villejuif: institut Gustave Roussy.

Région Languedoc-Roussillon

Montpellier: centre Val d'Aurelle.

Région Limousin et région Poitou-Charentes

Limoges: CHU.

Région Lorraine

Nancy: centre Alexis Vautrin.

Région Midi-Pyrénées

Toulouse: institut Claudius Regaud.

Région Nord - Pas-de-Calais et région Picardie

Lille: centre Oscar Lambret.

Région Basse-Normandie

Caen: centre François Baclesse.

Région Haute-Normandie

Rouen: centre Henri Becquerel.

Région Pays de la Loire

Angers: centre Paul Papin.

Nantes: CHU Nantes.

Région Picardie

(Voir région Nord - Pas-de-Calais.)

Région Poitou-Charentes

(Voir région Limousin.)

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Nice: centre Antoine Lacassagne. Marseille : hôpital de La Timone.

Réunion

CHR Réunion: Saint-Pierre.

2. Après l'administration des trois premiers cycles, sous réserve de l'accord du centre ayant initié le traitement, la spécialité Yondelis peut être prescrite et administrée au sein d'un établissement de santé autorisé en cancérologie proche du domicile du patient, qui assure alors, en relais, la poursuite du traitement.